

Référence courrier :
CODEP-DTS-2022-035139

Messagerie Forestier
Monsieur le Directeur
8 Rue de Montfort
78200 Mantes-la-Jolie

Montrouge, le 25 juillet 2022

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 8 juillet 2022 sur le thème du système de gestion de la qualité
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DTS-2022-0331.
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR),
version 2021,
[3] Guide de l'ASN n° 31 : « Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection de votre société a eu lieu le 8 juillet 2022 à Mantes-la-Jolie sur le thème du système de gestion de la qualité. Elle a été réalisée conjointement avec l'autorité belge compétente pour le transport, à savoir l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN), votre société réalisant également des opérations d'acheminement de substances radioactives en Belgique.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné le système de gestion de la qualité de votre société, notamment son organisation générale, les formations des travailleurs à la sûreté des transports et à la radioprotection, le contrôle des opérations de transports, la gestion des non-conformités et des événements de transport, ainsi que l'enregistrement des documents nécessaires au système de gestion de la qualité pour chaque activité de transport conformément au 1.7.3 de l'ADR [2], rendu d'application obligatoire par l'arrêté modifié du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD ».



Les inspecteurs relèvent comme bonne pratique que le transporteur utilise un logiciel permettant de tracer les échéances de renouvellement et de fin de validité, par exemple pour les formations, les lots de bord ou encore les certificats d'agrément. Pour chaque échéance, il peut ainsi indiquer un délai de rappel au préalable personnalisé, ce qui permet d'assurer un suivi précis d'indicateurs des activités de transport.

Au vu de leur examen, les inspecteurs estiment que le système de gestion de la qualité mis en place par Messagerie Forestier doit être révisé. Messagerie Forestier doit également se munir d'une procédure de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Non-conformité et événement

Le paragraphe 1.8.5 de l'ADR [2] et l'article 7 de l'arrêté dit TMD précité disposent que les événements impliquant le transport des marchandises dangereuses sont déclarés auprès de l'ASN. Le guide n° 31 de l'ASN [3] décrit les modalités de déclaration à l'ASN.

La déclaration des événements contribue en effet au bon fonctionnement du système de détection, de la démarche d'analyse et de la prise en compte du retour d'expérience. Elle permet également à l'autorité administrative de disposer d'une vision d'ensemble des événements afin de favoriser le partage du retour d'expérience entre les différents acteurs – y compris au niveau international – et d'alimenter ses réflexions sur les potentielles évolutions de la réglementation et des dispositions encadrant la conception et l'utilisation des emballages, l'organisation des opérations de transport et la formation des différents acteurs.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de procédure relative à la déclaration d'événement de transport, la procédure disponible relative à la gestion des situations d'urgence de malveillance ne traitant pas cette thématique. En outre, Messagerie Forestier leur a indiqué qu'aucun événement n'a été déclaré à l'ASN, à l'exception de celui réalisé à l'issue d'un contrôle de l'Agence fédérale belge de contrôle nucléaire (AFCN) et de l'ASN.

Demande I.1 : Rédiger une procédure de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives conformément au guide n° 31 de l'ASN.

Rapport annuel 2021 du conseiller sécurité transport (CST)

L'article 6 de l'arrêté dit TMD dispose que le rapport annuel du CST mentionné au 1.8.3.3 de l'ADR est conservé par l'entreprise pendant cinq ans, et est disponible à partir du 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport.



Lors de l'examen du rapport annuel 2021 du CST, les inspecteurs ont remarqué que ce document mentionne des événements non déclarés auprès des autorités compétentes, sans toutefois mentionner des non-conformités déclarées à l'AFCN.

Demande II.2 : Compléter le rapport annuel 2021 avec le CST.

Certification de la personne chargée de la radioprotection (RPO)

L'arrêté royal du 6 décembre 2018 transpose dans la réglementation belge le concept de « personne chargée de la radioprotection » (RPO) instauré par les normes de base européennes relatives à la protection sanitaire (directive européenne 2013/59/EURATOM).

M. Forestier étant le chef du service du contrôle physique, il doit également être RPO. Or, à ce jour, il a suivi uniquement une formation à la radioprotection, sans disposer de la certification attenante. Cette certification est obligatoire dans le cadre de la demande d'autorisation de transport déposée auprès de l'AFCN.

Demande II.2 : Obtenir la certification RPO avant le 31 juillet 2022.

Procédures décrivant les activités de transport

Le bon arrimage des colis est un élément important de la démarche de défense en profondeur qui permet d'assurer la sûreté des opérations de transport. La réglementation impose donc que les envois soient arrimés solidement (cf. paragraphe 7.5.11 CV33 (3.1) de l'ADR). C'est pourquoi, l'ASN a établi, en concertation avec les acteurs de la profession, le guide n° 27 du 30 novembre 2016 disponible sur son site Internet, afin de s'assurer de la qualité de l'arrimage des colis, matières ou objets radioactifs en vue de leur transport. La troisième partie de ce document rappelle les exigences réglementaires et présente les recommandations de l'ASN à destination de toutes les entreprises intervenant dans le processus d'arrimage. La quatrième partie du document précise les recommandations de l'ASN relatives au suivi d'une formation spécifique à l'arrimage des charges pour tout intervenant, qu'il soit impliqué dans la conception, la planification, la mise en œuvre ou le contrôle de l'arrimage.

Parmi les procédures examinées, les inspecteurs ont noté que la procédure concernant le calage et l'arrimage des colis datait de 2014 et elle leur a semblé obsolète sur certains points, ne prenant pas en compte notamment les recommandations du guide précité.

Demande II.3 : Mettre à jour la procédure de calage et d'arrimage en tenant compte des différents REX établis avant décembre 2022.

Conformément au 1.7.3 de l'ADR, un système de gestion de la qualité doit être mis en place et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR.

Un certain nombre de procédures, assez datées, pourrait être améliorées, complétées et mises à jour afin notamment de prendre en compte le retour d'expérience et les potentielles évolutions réglementaires.



Demande II.4 : Mettre en place un calendrier de révision des procédures du système de gestion de la qualité.

Les inspecteurs ont également relevé que certaines procédures sont mises en œuvre au sein de l'entreprise, alors que leurs cartouches relatifs aux visas et signatures ne sont pas renseignés.

Demande II.5 : Vérifier que chaque procédure a fait l'objet d'un processus de validation et de signature et apposer un visa le cas échéant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Néant

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes II.2 et II.3 pour lesquelles un autre délai a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources

Chef du service importation et transport

Signé par

Signé par

Thierry CHRUPEK

Guy LOURTIE